

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

<p><i>Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde</i> <i>Service Eau et Nature</i> <i>Guichet Unique de l'Eau</i> Tour A – 21^{ème} étage Cité Administrative – B.P. 90 Rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX</p>	<p>RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 134-19</p> <p>CONCERNANT LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT D'UN MAGASIN EXISTANT AVENUE DE MAGUDAS DANS LA ZI DU PHARE</p> <p>COMMUNE DE MERIGNAC</p> <p>Dossier CASCADE n° 33-2019-00199</p>
--	---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 31 juillet 2019, présenté par CHAUSSON MATERIAUX représenté par M. GABIN Erwan, enregistré sous le n° 33-2019-00199 et relatif au projet de réaménagement d'un magasin existant AVENUE DE MAGUDAS dans la ZI du Phare ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CHAUSSON MATERIAUX ⁽¹⁾

SIRET : 528 648 892 03671

60 rue de Fenouillet – BP 35140 – Centre Commercial Hexagone – 31142 SAINT ALBAN cedex

concernant le projet de réaménagement d'un magasin existant AVENUE DE MAGUDAS dans la ZI du Phare dont la réalisation est prévue sur la commune de MERIGNAC sur les parcelles cadastrées Section AC n° 254.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Modification du profil en travers du cours d'eau exutoire des eaux pluviales pour la mise en œuvre de l'ouvrage de rejet sur un linéaire de l'ordre de 1 m	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	2,4 ha	Déclaration	-
---------	---	--------	-------------	---

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 septembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de **MERIGNAC** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **MERIGNAC**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celle contenue dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48... ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 1er août 2019

Pour la Préfète de la Gironde et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques



Alexandre BERGE

P.J. : Liste de l'arrêté de prescriptions générales

(1) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

Nos réf. : **D19-886-AM_CHAUSSON**
CASCADE : 33-2019-00199
Affaire suivie par : Ambre MINART
ambre.minart@gironde.gouv.fr
Tél. 05 56 93 38 72

Bordeaux, le 20 septembre 2019

Monsieur le Responsable
CHAUSSON MATERIAUX

60 rue de Fenouillet – BP 35140
Centre Commercial Hexagone

31142 SAINT ALBAN cedex

Objet : Projet de réaménagement d'un magasin existant - avenue de Magudas - ZI du Phare sur la commune de MERIGNAC - Dossier CASCADE n°33-2019-00199
PJ : Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°134-19 du 1^{er} août 2019

Monsieur le Responsable,

Après instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 du code de l'environnement, relatif au :

Projet de réaménagement d'un magasin existant avenue de Magudas dans la ZI du Phare sur la commune de MERIGNAC

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01/08/2019, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas fait opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Il vous appartiendra d'informer par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ambre.minart@gironde.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage, du calendrier des travaux et de transmettre le compte-rendu de chantier avec le plan de recollement comprenant le profil en long et en travers de la partie du cours d'eau aménagée..

Copie à : Mairie de MERIGNAC

Les copies du récépissé de déclaration et du présent courrier sont adressées ce jour à la mairie de MERIGNAC, sur le territoire de laquelle se situe votre projet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé et le présent courrier de décision de non opposition seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Veillez agréer, Monsieur le Responsable, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de la Cellule Gestion Quantitative de l'Eau



Ludovic MARTIN